



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_01_13
Portant sur la mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique associative la collectivité souhaite permettre à ses associations d'avoir de bonnes conditions de pratique en leur mettant à disposition des locaux ou des équipements sportifs adaptés.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association «Budo Club», une convention de mise à disposition des locaux ou équipements municipaux à titre gratuit. Cette convention sera valable pour la durée d'une année et reconductible de manière expresse.

Fait au Haillan, le

23 JAN. 2026

La Maire

Andrea KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260123-DM2026_01_13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 30/01/2026